



**Sonomètres 01dB modèles SLS 95, SLS 95S et SLS 95E
(classe 2)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

FABRICANT :

01dB – Le Grand Clément – 111, rue du 1^{er} mars – 69100 VILLEURBANNE

Ateliers : Z.A. du Val-de-Saune – 6, avenue Louis Blériot – 31570 SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE

OBJET :

La présente décision renouvelle et complète les décisions suivantes :

- n° 99.00.861.001.2 du 19 juillet 1999 relative aux sonomètres 01dB modèles SLS 95, SLS 95S et SLS 95E,
- n° 99.00.861.003.2 du 14 septembre 1999 relative au sonomètre 01dB modèle SLS 95S.

CARACTERISTIQUES :

Les sonomètres 01dB modèles SLS 95, SLS 95S et SLS 95E faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par la nécessité d'ajouter un terme correctif lors de leur calibration à partir d'une source de pression acoustique, lorsqu'ils sont utilisés avec les accessoires suivants :

- un écran anti-vent référencé BAV 112,
- un écran anti-pluie référencé BAP 012.

En fonction du calibre, les termes correctifs à appliquer sont les suivants :

Fréquence nominale du calibre (Hz)	Correction (dB)
250	- 0,4
1000	- 0,5

Par ailleurs, une seconde version de la valise de protection et d'alimentation utilisable pour des mesurages en extérieur référencée VES 95 et prévue par la décision n° 99.00.861.003.2 précitée, est disponible.

Cette seconde version diffère de la précédente par les dispositifs de raccordement de cet accessoire au sonomètre. Cette seconde version est systématiquement associée à un câble référencé RAL197-10M-VES.

Les autres caractéristiques des sonomètres sont inchangées.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION :

La valise de protection et d'alimentation référencée VES 95 étant fermée durant les mesurages, afin de limiter tout risque d'échauffement des systèmes électriques et électroniques, celle-ci doit être placée à l'abri du rayonnement solaire direct et être utilisée dans une plage de températures ambiantes limitée entre - 10 °C et + 35 °C. Une étiquette, située à l'intérieur de la valise, rappelle ces éléments.

En fonction de la version de la valise, l'utilisation de celle-ci nécessite la présence des accessoires suivants :

- un câble d'extension du microphone référencé RAL197-xx, où xx est la longueur du câble exprimée en mètres et comprises entre 3 m et 10 m et, le cas échéant, un écran anti-pluie référencé BAP 012,

ou

- un câble de connexion de raccordement du microphone référencé RAL197-10M-VES et, le cas échéant, un écran anti-pluie référencé BAP 012.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Les dispositions particulières définies dans les décision n° 99.00.861.001.2 précitée sont modifiées comme suit.

Il est possible de procéder au remplacement des accessoires définis ci-après sans qu'il soit nécessaire de présenter le sonomètre à la vérification après réparation ou modification :

- le bloc d'alimentation électrique externe 01dB référencé 8613 associé à un câble référencé ADP 985,
- les câbles d'extension du microphone référencés RAL195-xx ou RAL197-xx, où xx est la longueur du câble exprimée en mètres et comprises entre 3 m et 10 m.

Il est également possible de procéder à l'ajout, pour un sonomètre en service, de ces accessoires sans qu'il soit nécessaire de présenter le sonomètre à la vérification après réparation ou modification. Le carnet métrologique du sonomètre est alors mis à jour lors de la vérification périodique suivant l'ajout.

Les accessoires ainsi ajoutés ou remplacés doivent être conformes au modèle défini dans la décision d'approbation de modèle n° 99.00.861.001.2 précitée et être présentés à la vérification périodique.

Le remplacement ou l'ajout d'un ou plusieurs des accessoires suivants, pour un sonomètre en service, doit faire l'objet d'un contrôle spécifique dans les conditions définies ci-après dans le paragraphe « Conditions particulières de vérification ». Ce contrôle ne remet pas en cause la validité de la dernière vérification réglementaire du sonomètre. Les accessoires concernés par les dispositions du présent alinéa sont :

- l'écran anti-vent référencé BAV 112,
- l'écran anti-pluie référencé BAP 012,
- la valise de protection et d'alimentation référencée VES 95.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Les dispositions prévues par la décision n° 99.00.861.003.2 précitée restent applicables.

Elles sont complétées par les dispositions définies ci-après.

Pour l'ajout ou le remplacement des écrans anti-pluie référencés BAP 012 et des écrans anti-vent référencés BAV 112, le contrôle défini au paragraphe précédent consiste à déterminer l'influence de l'accessoire seul et à s'assurer que la prise en compte de cette influence sur les résultats obtenus lors de la vérification du sonomètre seul ne remet pas en cause la conformité du sonomètre aux exigences réglementaires.

Pour le remplacement ou l'ajout de la valise de protection et d'alimentation référencée VES 95, il s'agit d'un contrôle visuel de conformité aux plans déposés.

Pour l'ensemble de ces contrôles, le laboratoire chargé du contrôle établit un document de conformité que le détenteur doit conserver dans le carnet métrologique du sonomètre jusqu'à sa mise à jour lors de la prochaine vérification du sonomètres.

Ces contrôles ne nécessitent pas la mise à disposition du sonomètre.

DEPOT DE MODELES :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées et chez le fabricant sous la référence DA17-0060 révision 1.

VALIDITE :

La présente décision est valable dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA